

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE  
DE LOCAUX DE LA VILLE D'AVIGNON**

Entre

**La Ville d'AVIGNON** représentée par **Madame Cécile HELLE, Maire** agissant ès-qualités, en vertu de la délibération n° 2 en date du 4 juillet 2020, elle-même représentée par Monsieur Joël PEYRE, Conseiller Municipal, en vertu d'un arrêté de délégation de fonctions en date du 19 août 2020 reçu en Préfecture le 26 août 2020, et spécialement habilité en vertu de la décision n° 23-0263 en date du

**Ci-après dénommée « La Ville »,  
D'une part,**

Et

**L'association des Eclaireuses et Eclaireurs de France**, enregistrée au RNA sous le n° W932002229 et dont le siège social est situé 12 place Georges Pompidou – 93167 NOISY-LE-GRAND CEDEX, représentée par **Monsieur Manuel ALTUR**, en sa qualité de **représentant du groupe local d'Avignon** en exercice, dûment habilité à signer les présentes,

**Ci-après dénommée « Le Preneur »,  
D'autre part,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2144-3,

**PRÉAMBULE**

Depuis 2006, l'association des Eclaireurs et Eclaireuses de France bénéficie d'un espace de stockage au sein du Groupe Scolaire Grands Cyrès.

Ce bâtiment, en plein cœur d'un quartier concerné par le NPNRU, fait l'objet d'importants travaux de réhabilitation et d'extension programmés à compter d'octobre 2023 le rendant indisponible.

Dans sa volonté de soutenir le monde associatif et éducatif du territoire, la ville a donné son accord pour poursuivre la collaboration avec l'association par la mise à disposition d'un autre local de stockage identifié sur le site du Groupe Scolaire Les Olivades.

Il convient donc d'établir une convention afin d'encadrer les modalités d'occupation ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

**CELA ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

De convention expresse entre les parties, la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 concernant les baux commerciaux et aux dispositions duquel les parties ne peuvent se prévaloir.

Le Preneur aura obligation de notifier, par écrit au service compétent, toutes modifications dans la composition et les attributions du bureau de l'association et des statuts.

La présente convention est strictement passée avec le représentant de l'association, conformément aux statuts de celle-ci, au jour de sa signature.

**Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

Le Preneur ne pourra occuper ce local que pour **le stockage de matériel** éducatif et technique nécessaire à ses activités d'animation et de pratique du scoutisme telles que prévues par ses statuts.  
Aucune autre activité n'est autorisée dans le local.

## **Article 2 - Désignation des locaux**

La Ville attribue à l'association, à titre précaire et révocable, pour le stockage de son matériel, des locaux dont elle est propriétaire au **7 rue du Docteur Geoffroy – 84000 AVIGNON** (Réf. Cadastre HN 288).

Les locaux d'une superficie de **30 m<sup>2</sup>** comprennent (cf. Annexe 1) : **2 garages de 15 m<sup>2</sup>** pouvant communiquer par les parties communes devant rester libres.

**Réf. : G02022x – G11032-00-01 / G11032-00-02**

## **Article 3 – Durée**

Cette mise à disposition est consentie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée d'un (1) an, renouvelable annuellement par tacite reconduction, sans toutefois que la durée ne puisse excéder six (6) ans.

**Elle ne pourra être renouvelée au-delà qu'après demande expresse du Preneur au moins trois (3) mois avant le terme.**

## **Article 4 – Sous-location, cession, mise à disposition**

Toute sous location, même temporaire, cession, ou mise à disposition au profit d'une tierce personne est interdite. Le cas échéant, la Ville se réserve le droit de procéder à la résiliation de la présente convention.

## **Article 5 – Conditions financières**

### **5.1 – Valeur locative**

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

La contribution gratuite retenue est fixée à 4 € le m<sup>2</sup> par mois.

L'estimation annuelle des valeurs allouées au preneur, au jour de la signature de la convention, s'établit à un montant de 1 440 € (MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS).

La mise à disposition de locaux est une subvention en nature qui peut être accordée notamment par les collectivités territoriales aux associations qui en font la demande pour permettre la réalisation de leur objet statutaire.

Au même titre que les subventions accordées en numéraire, ces attributions sont soumises à conditions et le preneur doit notamment :

- **Inform**er la **Direction de la Vie Participative** de la Ville du montant de cette contribution ;
- **Valoriser dans ses comptes** la mise à disposition des locaux par la Ville basée sur la valeur locative des locaux.

### **5.2 – Dépôt de garantie**

Le Preneur verse à la Ville un dépôt de garantie d'un montant de 120 € (CENT VINGT EUROS), correspondant à un (1) mois de redevance au titre de garantie d'exécution de toutes les clauses de la présente convention.

Ce dépôt de garantie ne porte pas intérêt au profit du preneur et n'est pas révisable durant l'exécution du contrat ou de son renouvellement.

Il sera restitué au preneur dans les deux mois, à compter de la restitution des clefs, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues à la Ville et des retenues éventuelles correspondantes aux dégradations qui pourraient être constatées lors de l'état des lieux sortant.

### **5.3 – Charges**

La Ville prend à sa charge les contrats et les frais inhérents pour les abonnements d'eau, d'électricité et de chauffage. Cependant, devant l'augmentation significative des charges de fonctionnement, pour l'ensemble des mises à disposition, mais aussi dans une démarche citoyenne et de responsabilisation, la Ville demande depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, une participation financière « forfaitaire » à cette charge de fonctionnement, au prorata des surfaces occupées (hors stockage, rangements et dégagements), à savoir 8 €/m<sup>2</sup>/an.

**Compte tenu des espaces mis à disposition, aucune participation n'est demandée au preneur au titre de la présente convention.**

Toutefois, la participation financière aux charges de fonctionnement pourra être revue, dans le cas d'augmentation significative des tarifs ou des consommations d'énergie et de fluides. Dans cette éventualité, le preneur en sera informé par simple courrier.

**Le preneur fera son affaire personnelle des contrats et abonnements de téléphone et d'internet, ainsi que de tous frais inhérents.**

#### **5.4 – Impôts et taxes**

Le Preneur acquitte l'ensemble des impôts et taxes concernant l'utilisation de la partie de l'immeuble, établis ou à établir par l'Etat, le Département, la Ville ou toute autre collectivité.

#### **Article 6 – Assurances**

Le Preneur s'engage à souscrire auprès d'une compagnie solvable de son choix une **assurance « locative »** contre l'incendie et les explosions, les dégâts des eaux, le gel, le vol, le bris de glace ainsi que les risques locatifs et les recours des voisins.

Le Preneur doit prendre une assurance **responsabilité civile couvrant son activité et assurer également le mobilier, le matériel ou les marchandises lui appartenant** et ne pourra exercer aucun recours contre la Ville en cas de vol ou trouble de jouissance, et doit faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

La police d'assurance et la justification du paiement des primes d'assurances est transmise par le Preneur lors de l'état des lieux entrant, (cf. Annexe 2) puis chaque année au Service Administration de l'Immobilier. En cas de non-présentation du justificatif ou de défaut d'assurance, la Ville se réserve le droit de procéder à la résiliation de la présente convention.

#### **Article 7 – Sécurité**

Le Preneur s'engage à respecter et faire respecter toutes les mesures destinées à assurer la sécurité des personnes au sein des locaux.

#### **Article 8 - Conditions générales**

Le Preneur doit entretenir en bon état de propreté les locaux mis à disposition, à ses frais et sous sa seule responsabilité.

Le Preneur est autorisé à utiliser les locaux uniquement dans le cadre de ses activités statutaires, en excluant toute activité commerciale, culturelle ou politique.

Le Preneur s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants ou à intervenir qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.

Le Preneur s'engage à ne pas troubler la tranquillité du voisinage et à faire respecter par tous ceux qui seront amenés à fréquenter les lieux, une stricte observation des règlements en vigueur de manière à ne susciter de la part des autres occupants de l'immeuble ou des voisins, aucune plainte pour quelque motif que ce soit.

**Les locaux étant situés au sein d'un établissement scolaire, une attention toute particulière doit être portée au respect de la réglementation s'y appliquant et des consignes de sécurité (accueil de public et personnes extérieures à l'association, stockage de produit dangereux, etc.).**

Le preneur s'engage à n'apposer sur la façade de l'immeuble ni panneau, ni banderole, ni affiche en dehors bien entendu des plaques habituelles pour signaler les occupants ou locataires des lieux.

Le Preneur laissera pénétrer dans les lieux, chaque fois que cela sera nécessaire les représentants de la Ville d'Avignon.

Le Preneur souffrira sans indemnité, de la réalisation par la Ville ou ses représentants des réparations urgentes, même si les travaux excèdent 21 jours.

Le stockage, la distribution et l'emploi de produits explosifs ou toxiques, de tous liquides inflammables soumis à autorisation ou enregistrement sont interdits dans les locaux et dégagements accessibles au public.

### **Article 9 - Conditions particulières**

L'association est invitée à présenter chaque année aux services compétents de la Ville le compte-rendu d'activité et les projets de l'année à venir.

Les locaux étant situés au sein du groupe scolaire Les Olivades, l'accès aux locaux est formellement interdit pendant le temps scolaire afin d'empêcher l'entrée de personnes extérieures à l'établissement.

Le Preneur est invité à se rapprocher des directions maternelle et élémentaire afin de connaître les horaires et modalités d'accès.

### **Article 10 – Travaux – entretien - réparations**

Le Preneur prend les locaux en l'état et déclare en avoir une parfaite connaissance pour les avoir visités avec un agent de la Ville.

Il est interdit au preneur de modifier les installations électriques, chauffage et plomberie des locaux.

Le Preneur s'engage à ne procéder à aucune démolition, aucun percement de mur ou de cloison, ni aucun changement de distribution, sans le consentement écrit de la Ville d'Avignon propriétaire.

Au terme de la convention, tous les travaux qui auront été entrepris, ainsi que tous les aménagements importants, resteront sans indemnité propriété de la Ville, sauf faculté pour celle-ci d'exiger la remise de lieux dans leur état primitif.

Le Preneur s'engage à ce qu'il ne soit fait aucune dégradation ou détérioration quelconque, que ces locaux soient tenus en bon état d'entretien, de réparations locatives et de propreté.

Le Preneur répondra des dégradations survenues dans les locaux et aura l'obligation d'informer immédiatement la Ville de tout sinistre et dégradation se produisant dans l'immeuble.

En tout état de cause, le Preneur sera tenu de la remise en état des lieux à ses frais.

**L'ensemble des travaux d'entretien et de réparations est à la charge du Preneur.**

**La Ville assure uniquement les travaux de remplacement liés à la vétusté sur le clos et le couvert.**

De plus, la Ville ne garantit en aucun cas le Preneur contre les vices non apparents de l'immeuble constitutifs le cas échéant de dommages matériels et corporels.

**En aucun cas les serrures ne doivent être remplacées à l'initiative du preneur et tout dysfonctionnement doit être signalé immédiatement.**

En cas de nécessité, les services de la Ville doivent pouvoir accéder sans difficultés aux locaux.

### **Article 11 - Etat des lieux**

Un état des lieux « entrant » est dressé lors de la prise de possession des lieux.

Un état des lieux contradictoire « sortie » sera établi, en fin de convention, lors de la restitution des clés, en main propre, aux agents de la Direction de l'Immobilier.

Le Preneur s'engage à notifier au service compétent son intention de libérer les locaux, un mois à l'avance, afin de convenir d'une date de visite des locaux pour l'établissement d'un état des lieux « sortie » et de la remise des clefs.

Dans l'hypothèse où l'état des lieux de sortie mentionnerait l'existence de réparations, remise en état ou charges d'entretien incombant au Preneur, comme dans celle où le Preneur ne se présenterait pas au jour de l'établissement de l'état des lieux de sortie ou refuserait de signer cet état des lieux, la Ville fera chiffrer le montant des dites réparations et un titre de recette équivalent à ce montant sera émis à l'encontre du Preneur.

Il est strictement interdit de reproduire les clefs remises par la Ville.

### **Article 12 - Vie de la convention**

Pour toute question en lien avec la convention ou avec les locaux mis à disposition, le Preneur est invité à écrire à l'adresse de correspondance suivante : [contact.immo@mairie-avignon.com](mailto:contact.immo@mairie-avignon.com)

### **Article 13 - Renouvellement de la convention**

Au terme de la convention, le Preneur devra se rapprocher du service compétent, **au moins trois (3) mois à l'avance**, afin de formuler son souhait de renouveler la présente convention.

### **Article 14 – Clause résolutoire**

En cas de dénonciation par anticipation, le Preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque.

Le Preneur s'engage à notifier au Service compétent son intention de libérer les locaux, un mois à l'avance, afin de convenir d'une date de visite des locaux pour l'établissement d'un état des lieux « sortie » et de la remise des clefs.

Dans l'éventualité où le Preneur ne respecterait pas les obligations mises à sa charge, la Ville pourrait procéder à la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois après une mise en demeure non suivie d'effet.

En cas de dissolution de l'association ou de la section d'Avignon des Eclaireuses et Eclaireurs de France, la résiliation serait immédiate.

Dans le cas où la Ville souhaiterait récupérer l'immeuble pour ses besoins personnels, pour une opération d'urbanisme, pour le démolir, le vendre ou pour tout motif d'intérêt général, la présente convention serait résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

De même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autres, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai, ni indemnité.

En aucun cas la Ville ne se verra dans l'obligation de reloger le Preneur. Cependant, la Ville fera au mieux de ses possibilités pour trouver une solution de remplacement afin de permettre au preneur de transférer et continuer à exercer ses activités dans les meilleures conditions.

Dans tous les cas de résiliation, le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque.

### **Article 15 - Etat des risques et pollutions<sup>1</sup>**

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien l'informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles.

Un état des risques, fondé sur des informations mises à disposition par Monsieur le Préfet du Département, est annexé à la présente convention (cf. Annexe 3).

### **Article 16 - Modification et extension de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

### **Article 17 - Litiges, recours et attribution de juridiction**

La Ville d'Avignon ne pourra en aucun cas être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exploitation des locaux mis à disposition.

En cas de litige, dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable.

Cependant, pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet [www.citoyens.telerecours.fr](http://www.citoyens.telerecours.fr)

<sup>1</sup> <https://www.vaucluse.gouv.fr/ppri-rhone-avignon-le-pontet-sorgues-a12928.html>

**Article 18 - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville d'Avignon.

Fait à Avignon, en deux exemplaires, le

Le Preneur,

La Ville d'Avignon,  
Pour le Maire, par délégation,



Le représentant local  
Manuel ALTUR

Le Conseiller Municipal,  
Joël PEYRE

**ANNEXES :**

N° 1 : Plans

N° 2 : Attestation d'assurance

N°3 : ERRIAL